

Délibération des élus au Comité d'entreprise Thales Services en date du 26 juillet 2012

Les élus entendent faire valoir qu'ils sont dans l'impossibilité de rendre un avis sur le projet de cession de l'activité BUS tant qu'ils n'auront pas en leur possession, notamment :

- Les avis des CHSCT qui ont été mandatés par le CE lors de la réunion du 22 mai 2012 au regard de l'importance du projet que constitue le projet de la cession de l'activité BUS et de l'impact qu'aura celui-ci sur les salariés restant à Thales Services, dont la direction n'a pas pris la pleine mesure,
- Les éléments suivants :
 - Documents, ou, contenu du document du conseil d'administration et de son comité stratégique, relatifs à la BL CIS et aux projets de cession des filiales suisse, espagnole, autrichienne, de 2011 et 2012
 - Documents, ou, contenu des documents établis par le comité fusion- acquisition, relatifs au projet de cession de BUS et portant sur :
 - L'Etude détaillant l'opportunité et la faisabilité de la vente
 - Le Dossier exposant les raisons de la cession -
 - Lettre de mission donnée au CREDIT AGRICOLE pour engager le projet de cession de BUS, ou, son contenu et sa date
 - Comparatif établi par l'équipe PROBASILIS Groupe concernant le coût de fonctionnement des applicatifs du groupe THALES
 - Ensemble des plans d'action PROBASILIS relatifs aux objectifs d'économies des systèmes d'information
 - Liste des candidats ayant fait part de leur intérêt, contenu des courriers échangés, éventuelles lettres d'intention et contenu de chacune des offres
 - Projet, ou, contenu du projet d'accord de partenariat réactualisé, et, prix réactualisé de la cession de l'activité avec modalités de paiement ainsi que les engagements pris par GFI dans le cadre du transfert pour le personnel
 - Rapport de l'expert-comptable SYNDEX sur l'opération de concentration à la suite de la désignation de l'expert lors de la réunion du CE en date du 22 mai 2012 dans le cadre de l'article L2323-20 du code du travail.
 - Documents d'information et de consultation prévoyant le transfert des contrats de travail des salariés, avec l'accord individuel des salariés, en raison de non applicabilité de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
 - **Résultat de la procédure initiée par le CCE de GFI visant à suspendre l'opération d'achat de l'activité BUS et le transfert des contrats de travail dans l'attente de l'avis régulier et éclairé du CCE de GFI**

Il s'agit là d'éléments indispensables pour que les élus du Comité d'Entreprise Thales Services puissent considérer qu'ils sont, à ce jour, dans l'impossibilité de rendre un avis sur le projet envisagé et soumis à leur consultation

Dans l'hypothèse où la direction ne tiendrait pas compte de l'impossibilité pour les élus de donner un avis éclairé, les élus donnent mandat au secrétaire du Comité, M Gilon, assisté de Mrs Bosson, Malrin et Queury pour ester en justice, tant en référé qu'au fond ou en appel, aux fins de voir obtenir la suspension du projet de cession de l'activité BUS et des transferts des contrats de travail envisagés dans ce cadre dans l'attente de l'avis régulier et éclairé qui devra être rendu par le comité d'entreprise sur la base des éléments susvisés

VOTE POUR LA DELIBERATION :

CONTRE LA DELIBERATION :

ABSTENTION :